

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

10 MARS 2026

ID : 005-200049203-20260302-2026_27CS-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 MARS 2026

OBJET : 2026-27CS TE05

Bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	28
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	28
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	13-02-2026

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SYME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SYME05.

Etaient présents : SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, MAULLIER Régis, MAGNAN Richard, WADIER Hervé, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, ROSA Raymond, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, AUBEPART André, BACHENET Claude, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIER Pierre, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, AYACHE Serge, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel, MILLE SCHAACK Françoise.

Soit onze collèges représentés par vingt-sept délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : CHEVAL Jérôme, LEMONNIER Kevin, CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, AUBERT Daniel, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, BLANC Renaud, DEVEVEY Joseph, BRIOULLE Jean Pierre, SALETTI Hélène, FRISON Michel, SEMIOND Philippe, DRUJON D'ASTROS Cyrille, JOANNET Michel, NICOLAS Gérard, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, ALLEC Patrick, BONNAFFOUX Joël, BETTI Alain.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; PEYRON Magalie, Secrétaire de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

Secrétaire de séance : CLAEYMAN Jean Pierre

OBJET : 2026-27CS TE05
Bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,
Vu la délibération 2021-06AG du 2 février 2021 instaurant un bouquet de services pour accompagner les collectivités adhérentes du Syndicat dans la transition énergétique,
Vu la délibération 2021-13B du 7 juillet 2021 du Syndicat approuvant la convention d'accompagnement pour une analyse énergétique globale sur le territoire de la commune demandeuse,
Vu la délibération 2021-78AG du 16 décembre 2021 du Syndicat ajustant les tarifs pour le service « Sage bâtiment »,
Vu la délibération 2021-79AG du 16 décembre 2021 du Syndicat approuvant les termes de la convention SyME Rénov,
Vu la délibération 2022-65AG du 3 novembre 2022 du Syndicat ajustant les tarifs pour le service « Sage bâtiment »,
Vu la délibération 2023-42AG TE05 du 10 mai 2023 approuvant les termes des conventions pour des études technico-économique de centrale de production d'énergie renouvelable en revente totale ou autoconsommation sur le territoire des Hautes-Alpes,
Vu la délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023 du syndicat ouvrant à tout pétitionnaire le « Bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique » proposé par le Syndicat,

Afin d'intégrer une logique publique cohérente dans la mise en œuvre de la transition énergétique, TE05 propose de mutualiser ses compétences et de mettre à disposition les outils développés pour ses propres besoins dans la connaissance des données cartographiques et d'exploitation des systèmes.

Le syndicat propose aux pétitionnaires membres et non membres de bénéficier, à leur demande, d'une gamme de services pour la Transition Energétique à partir du moment où les prestations relèvent des domaines liés à l'objet syndical et respectent les dispositions des articles L2422.3 et L2422.5 du Code de la commande publique.

Cette gamme consiste en un bouquet de services pour :

- accompagner les demandeurs dans l'analyse énergétique,
- faciliter la connaissance énergétique pour réaliser des audits,
- suivre l'exploitation et l'entretien des ouvrages et réseaux,
- réaliser des opérations de rénovation thermique,
- accompagner l'autoconsommation individuelle ou collective,
- proposer le suivi technique de tous systèmes : bâtiments, centrales de production (chaleur, électrique...), et infrastructure de mobilité électrique.

Ce « Bouquet » de services est composé de six propositions de services opérationnels.

1. Convention d'accompagnement pour une analyse énergétique globale

Cette convention permet à la commune de bénéficier de l'expertise technique de TE05 pour réaliser une analyse énergétique globale. Le syndicat accompagne la collectivité dans l'élaboration d'un schéma directeur multi-énergies pour identifier le potentiel d'économies sur les bâtiments publics ou encore de production d'énergie renouvelable. L'objectif est de définir une stratégie territoriale cohérente pour réduire durablement l'empreinte carbone et les dépenses énergétiques.

Les actions proposées :

- Collecte des données du territoire (plans, consommations, historique des travaux...);
- Bilan des consommations ;
- Mise en place d'indicateurs ;
- Analyse des documents d'urbanisme existants ;
- Analyse des schémas directeurs des réseaux publics de distribution d'énergie (Electrique, Gaz, Chaleur...);
- Evaluation du potentiel de développement des énergies renouvelables sur la commune ;
- Diagnostic énergétique du patrimoine communal ;
- Préconisations d'amélioration du patrimoine et des systèmes ;

En synthèse des actions la Commune pourra disposer des études prospectives pour apprécier la pertinence des projets par secteurs territoriaux sous forme d'un schéma directeur multi-usages et multi-énergies.

Contribution au service :

La convention est mise à œuvre à titre gratuit.

Durée :

La convention est prévue pour une durée d'un an avec reconduction expresse dans la limite de deux ans, sauf dénonciation d'une des parties.

2. SAGE Bâtiment : Service d'Accompagnement dans la Gestion et la supervision Énergétique de bâtiments.

Sur la base d'un inventaire des bâtiments et équipements, le service « SAGE Bâtiment » propose les fonctions opérationnelles suivantes pour accompagner les établissements publics dans la connaissance des consommations des équipements et éviter l'effet rebond de l'effacement des gains énergétiques des rénovations par une dérive des usages.

Prestations pouvant être comprises dans le service :

- Instrumentations des sites pour relever les grandeurs physiques : Electriques, gaz, eau, carburant liquide, bois, quantité de chaleur, CO2, température, éclairage surfacique.
- Mesures des performances des équipements (combustion, aérodynamique, hydraulique, électrique...).
- Elaboration du tableau de bord du bâtiment et mise à disposition des accès publics.
- Aide technique active sur la résolution des dérives et désordres des équipements ou des bâtiments.
- Production d'un rapport annuel.

Contribution au service :

Il s'agit d'une adhésion d'une durée de 5 ans sous forme de convention. La commune règle sa participation, en une seule fois, dès la mise en service des appareillages qui est formalisée par la signature du PV de réception. Les appareils posés seront propriétés de la commune à la remise du PV de réception. Toutes modifications sur l'installation (ajout de matériel ou modification de l'installation) après la signature du procès-verbal de réception fera l'objet d'une facturation ou convention supplémentaire.

Coût de la participation :

Le coût total de ce service se compose de deux parties distinctes :

- Coût d'investissement pour la mise en place initiale, incluant :
 - o Somme des coûts réels des appareillages nécessaires,
 - o Somme des coûts réels de modification d'installation, facturés par des entreprises tierces.
 - o Coût forfaitaire à la demi journée pour la mise en service de la télégestion par les équipes de TE05, calculé en fonction des besoins de chaque projet.
- Coût de suivi annuel
 - o Ce coût est calculé sur la base du nombre de demi-journées consacrées au suivi technique, à l'aide technique et à l'édition d'un rapport annuel, multiplié par le forfait à la demi-journée. Le nombre de demi-journées est défini en fonction des besoins de chaque projet.

Le forfait à la demi-journée est fixé à 145 €.

3. Mandat de maîtrise d'ouvrage délégué

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05) propose un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué, encadré par les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui permet de confier au syndicat la gestion complète de trois types de projets d'investissement en matière de transition énergétique :

- La **rénovation énergétique** des bâtiments publics (anciennement "SyME-Rénov"), portant sur l'amélioration de la performance thermique : isolation, remplacement des systèmes de chauffage, optimisation de la ventilation et réduction des consommations.
- La **construction de centrales de production d'énergie renouvelable**, qu'il s'agisse de projets photovoltaïques ou hydroélectriques, incluant l'ensemble du cycle depuis les études préalables jusqu'à la mise en service et le raccordement au réseau Enedis.
- L'**installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)** situées hors domaine public et non accessibles au public, destinées aux flottes de véhicules des collectivités ou aux parkings privés de leurs bâtiments, avec une prestation complète incluant dimensionnement, fourniture, installation, raccordement et certifications CONSUEL.

Dans tous les cas, le mandataire (TE05) exerce au nom et pour le compte du maître d'ouvrage l'ensemble des missions opérationnelles - définition des conditions techniques, consultation et sélection des maîtres d'œuvre et entreprises, suivi de chantier, réception des travaux - dans la limite du programme et de l'enveloppe financière validés par délibération, tout en laissant au maître d'ouvrage un droit de contrôle permanent sur les principales décisions du projet. Dans le cadre de travaux de rénovation énergétique une convention de conduite d'opération dite « mission1 » sera proposée.

Coût de la prestation de mandat de maîtrise d'ouvrage délégué :

Le pétitionnaire finance l'intégralité des travaux et prestations, majorés de la rémunération du syndicat calculée, selon le type de mandat, soit sur un forfait journalier soit sur un taux appliqué au montant hors taxes des dépenses. Voici le tableau récapitulatif de la rémunération de TE05 selon le type de mandat :

Type de projet - Phase	Communes et EPCI	Autres pétitionnaires
Rénovation énergétique – Mission 1	Forfait ½ journée – 165€	Forfait ½ journée -200€
Rénovation énergétique – Mission 2	3 %	5 %
Centrale de production ENR	3 %	5 %
Installation IRVE	Forfait ½ journée -145€	Forfait ½ journée – 200€

Chaque convention détaillera le taux applicable, le nombre de jour prévisionnels le cas échéant et les modalités de versement par avances et acomptes périodiques selon l'échéancier joint en annexe de chaque convention.

4. Fourniture, entretien et gestion de bornes de recharge publique pour véhicules électriques non incluses dans le plan de déploiement de TE05

Territoire d'énergie Hautes-Alpes (TE05) propose, aux communes lui ayant transféré la compétence en matière d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, la fourniture, l'entretien et la gestion de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques qui ne seraient pas incluses dans le plan de déploiement délibéré par le syndicat. Cette proposition permet d'augmenter l'offre de service de recharge publique pour véhicules électriques dans le département et d'assurer l'interopérabilité des points de recharge avec le réseau public porté par TE05.

Rémunération de TE05 :

La rémunération de TE05 repose sur un forfait journalier, calculé en demi-journées nécessaires à la passation des marchés, à l'installation des bornes, au suivi des prestataires ainsi qu'à l'assistance pour l'intégration au réseau de bornes de recharge publiques porté par TE05. Le nombre de demi-journées est défini en fonction des besoins spécifiques de chaque projet.

Le forfait à la demi-journée est fixé à 145€.

Coût de la participation :

La participation du pétitionnaire aux travaux de construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électrique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de TE05 s'élève à 75% du montant HT global de l'opération incluant le coût de l'opération ainsi que la rémunération de TE05.

Prestations comprises dans le service :

La commune demande au syndicat l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules (voiture/vélo/scooter/camionnette/véhicule utilitaire) électriques et hybride rechargeables pouvant comprendre :

- Les études d'exécution
- La fourniture et livraison des appareillages
- Les travaux de pose
- Les travaux de raccordement électrique
- L'obtention des certificats et consuels
- Exploitation et maintenance de la borne via le réseau public porté par TE05

5. Mise a disposition d'une installation de production d'énergie renouvelable

Ce service repose sur un double engagement contractuel : la commune loue son bien à TE05 via une convention d'occupation pour y installer une centrale de production. Le syndicat construit et reste propriétaire de l'ouvrage pendant 20 ans. En retour, il met la centrale à disposition de la commune par une seconde convention. Cela permet à la collectivité d'exploiter l'électricité produite.

Contribution au service :

La commune verse à TE05 une redevance annuelle forfaitaire pour la mise à disposition de l'installation. Ce montant, fixé lors de la phase d'études, sert au remboursement l'investissement porté par le syndicat. À l'inverse, TE05 paie à la commune un loyer symbolique de 1 euro pour l'occupation du bien. Ce montage financier vise à limiter les coûts d'accès à l'énergie pour la collectivité.

Prestations comprises dans le service

Ce service propose un accompagnement complet centré sur la maîtrise d'ouvrage et la gestion patrimoniale de l'installation. Le syndicat réalise d'abord les études de faisabilité, les sondages techniques et les dossiers d'avant-projet définitif (APD). Il assure l'intégralité du volet administratif, incluant l'obtention des permis de construire et la gestion des conventions de raccordement au réseau. TE05 prend en charge la construction de la centrale à ses frais exclusifs, fournit le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) et souscrit les assurances décennales nécessaires. À la livraison, il remet le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et l'attestation de conformité électrique.

6. Convention d'exploitation de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable

Le syndicat propose deux modalités d'intervention pour l'exploitation des installations ENR du territoire

Cas N°1 : Entretien et maintenance

N'ayant pas toujours les compétences techniques ou le personnel nécessaire en interne, le pétitionnaire souhaite confier à TE05 la mission complète d'entretien et de maintenance de sa centrale de production d'ENR. Le syndicat agit en tant que prestataire pour assurer le bon fonctionnement des équipements et fournit une assistance spécifique dans la gestion et le suivi des opérations d'autoconsommation.

Contribution au service :

En contrepartie des prestations réalisées, le pétitionnaire s'engage à verser une redevance annuelle (RA) au syndicat. Ce montant, facturé trimestriellement, est calculé pour couvrir les coûts directs de maintenance ainsi que les frais de gestion du syndicat. Le prix est révisé annuellement selon une formule basée sur l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques.

Prestations comprises dans le service :

Conduite de la centrale (pilotage et mises en sécurité), maintenance plurielle (préventive niveaux 1 à 4, prédictive et corrective), surveillance à distance (monitoring) et bilan annuel d'exploitation.

Engagement de performance :

TE05 garantit contractuellement un niveau de disponibilité énergétique de 92 %, sous peine d'indemnités financière.

Cas N°2 : Surveillance et exploitation déléguée

Dans le cas d'installations appartenant à des sociétés tierces ou exploitées par des partenaires, TE05 intervient en tant que prestataire de proximité. L'objectif est d'assurer une réactivité locale et une sécurité optimale sur des sites spécifiques.

Prestations comprises dans le service :

Surveillance du site par des rondes, mission de Chargé d'exploitation délégué pour la sécurité des tiers, et mise en place d'une astreinte 24h/24 et 7j/7. Le service peut inclure des manœuvres locales et la coordination des interventions d'urgence.

Spécificité technique :

Contrairement au modèle précédent, le pilotage de la conduite (monitoring) peut rester à la charge de l'exploitant principal, TE05 intervenant comme bras armé local pour les levées de doutes et les alertes.

Contribution au service :

Elle se compose d'une rémunération annuelle forfaitaire pour la surveillance et l'astreinte, complétée par une facturation spécifique au temps passé pour les interventions curatives ou les assistances à la maintenance préventive.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Abroge** les délibérations n°2021-06AG du 2 février 2021, 2021-13B du 7 juillet 2021, n° 2021-78AG du 16 décembre 2021, n°2021-79AG du 16 décembre 2021, n° 2022-65AG du 3 novembre 2022, n°2023-42AG TE05 du 10 mai 2023, n°2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023,
- **Approuve** les termes des conventions, ci-annexées,
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre (hors service nécessitant un financement du Syndicat qui fera l'objet de décisions spécifiques du comité syndical) et à la conduite de ces services.

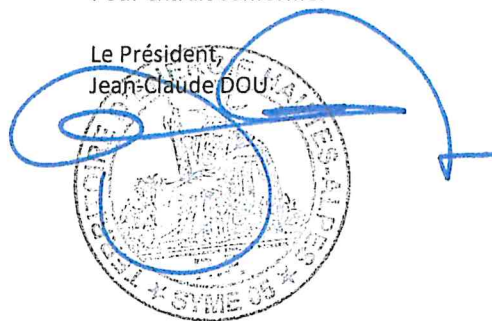
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre CLAEYMAN



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean-Claude DOU





Convention d'accompagnement pour une analyse énergétique globale sur le territoire de la commune de XXX

ENTRE :

Territoire d'Energie des Hautes Alpes, dénommée ci-après « TE 05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord – 491 rue des Pins - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N°XXX.

ET

La commune de _____ représentée par le Maire Monsieur/Madame _____, dûment habilité(e)
en vertu d'une délibération n° _____ du _____, ci-après dénommée « La Commune »,

Ou collectivement dénommés « Les Parties »



Préambule

Créé le 1^{er} janvier 2012, Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05) est un syndicat de communes à vocation multiple regroupant toutes les communes du département des Hautes-Alpes excepté BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Il représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. TE05 a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : Enedis qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

Afin d'intégrer une logique publique cohérente dans la mise en œuvre de la transition énergétique, TE05 propose de mutualiser ses compétences et de mettre à disposition les outils développés pour ses propres besoins dans la connaissance des données cartographiques et d'exploitation des systèmes.

Le syndicat propose aux collectivités de son territoire de bénéficier, à leur demande, d'une gamme de services pour la Transition Énergétique. Cette gamme de services consiste à accompagner les collectivités dans l'analyse énergétique, faciliter la connaissance énergétique pour réaliser des audits, suivre l'exploitation et l'entretien des ouvrages et réseaux, réaliser des opérations de rénovation thermique, accompagner l'autoconsommation individuelle, être personne morale organisatrice de l'autoconsommation collective, proposer le suivi technique de tous systèmes bâtiments, centrales de production (chaleur, électrique, ...), éclairage public et infrastructure de mobilité électrique.

La collectivité souhaite étudier le potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics de son territoire et mettre en œuvre une analyse énergétique générale intégrant développement urbanistique, rénovation thermique, mobilité décarbonée, réseau de chaleur et production d'énergie renouvelable.

La collectivité souhaite développer cette analyse en partenariat avec TE05 qui dispose des compétences et d'une stratégie publique pour mener conjointement des études prospectives pour apprécier la pertinence des projets sous forme de schéma directeur multi-usages et multi-énergies.

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont définies par la présente convention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, TE05 et la collectivité s'unissent pour mettre en place une analyse globale d'un schéma directeur multi-usages et multi-énergies sur son territoire.

Les actions proposées :

- Collecte des données du territoire (plans, consommations, historique des travaux...) ;
- Bilan des consommations ;
- Mise en place d'indicateurs ;
- Analyse des documents d'urbanisme existants ;
- Analyse des schémas directeurs des réseaux publics de distribution d'énergie (Electrique, Gaz, Chaleur...) ;
- Evaluation du potentiel de développement des énergies renouvelables sur la commune ;
- Diagnostic énergétique du patrimoine communal ;
- Préconisations d'amélioration du patrimoine et des systèmes ;

En synthèse des actions dito la collectivité pourra disposer des études prospectives pour apprécier la pertinence de projets par secteurs territoriaux sous forme d'un schéma directeur multi-usages et multi-énergies.

Article 2 - Engagements des parties

Les Parties conviennent de se rencontrer régulièrement.

Elles s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de ce partenariat. Les données sont propriétés des deux parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions d'intérêt public.

Plus particulièrement :

La collectivité s'engage à :

- A assurer la sécurité des personnes désignées par TE05 lorsqu'elles interviennent sur les sites ;
- Donner à TE05 l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant.
- Partager sur les stratégies de développement de la Collectivité (modification du document d'urbanisme, écoquartier...).

TE05 s'engage à :

- Assurer le pilotage et l'accompagnement, objet de la convention, comprenant diagnostic et expertises pour le compte des parties ;
- Réaliser la synthèse des résultats pour le compte des parties ;
- Accompagner la collectivité lors des réunions publiques de présentation et d'information liées à la création d'infrastructures techniques (réseau de chaleur, réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques, autoconsommation d'électricité collective...).

Article 3 – Modalités financières

La présente convention est mise en œuvre à titre gratuit.

Article 4 – Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est prévue pour une durée d'un an avec reconduction express dans la limite de deux ans, sauf dénonciation d'une des parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, si dans les trois mois suivants la réception d'une lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Article 5 – Règlement des litiges

La présente convention est régie par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait en double exemplaire, le

Le Maire de la Commune
Madame / Monsieur

Le Président de TE05
Monsieur Jean-Claude DOU



Convention financière pour la fourniture, l'entretien et la gestion de bornes de recharge publique pour véhicules électriques non incluses dans le plan de déploiement de TE05

N° Convention

ENTRE :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, dénommé ci-après « TE 05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord – 491 rue des Pins - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N°XXX.

ET

Le pétitionnaire XXX., représenté par le XXX., dûment habilité(e) en vertu d'une délibération n° du , ci-après dénommé(e) « Le Pétitionnaire ».

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Contexte

TE05 a la compétence « Infrastructure de charge de véhicules électriques » obligatoire pour ses communes adhérentes. Les bornes de recharges sont implantées suivant un schéma directeur des infrastructures de recharges de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Il est possible pour les communes qui le souhaitent, d'avoir une borne non incluse dans le SDIRVE avec la fourniture, l'entretien et la gestion de ces bornes de recharges publiques. Cette proposition permet d'augmenter l'offre de service de recharge publique pour véhicules électriques dans le département et d'assurer l'interopérabilité des points de recharge avec le réseau public porté par TE05.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du pétitionnaire aux investissements de TE05 dans le cadre d'installation de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électrique intégrées au contrat de délégation de service public porté par le syndicat sur

[Localisation de la borne]

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA PARTICIPATION PREVISIONNELLE DU PETITIONNAIRE :

2.1. Coût d'objectif de l'opération

Le coût d'objectif de l'opération devant être réalisée par TE05 s'élève à : XXX Euros HT

Ce coût d'objectif de l'opération mentionné ci-dessus est assorti d'un taux de tolérance de 10 % (limite supérieure) afin de tenir compte des aléas de chantier, des effets de coordination et des clauses de révision de prix liées au décalage entre la date de passation des marchés de travaux et la signature de la convention.

Le coût d'objectif de l'opération incluant le taux de tolérance s'élève à $(XXX) \times 1.1$ Euros HT

2.2. Rémunération de TE05

La rémunération de TE05 repose sur un forfait journalier, calculé en demi-journées nécessaires à la passation des marchés, à l'installation des bornes, au suivi des prestataires ainsi qu'à l'assistance pour l'intégration au réseau de bornes de recharge publiques porté par TE05

Le forfait à la demi-journée est fixé à 145€ HT.

Le nombre de demi-journées nécessaires pour ce projet est de : XXX demi-journées.

La rémunération de TE05 s'élève à : $145\text{€} \times \text{XXX}$ soit XXX Euros HT

2.3. Participation prévisionnelle du pétitionnaire

La participation prévisionnelle du pétitionnaire aux travaux de construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques réalisés sous maîtrise d'ouvrage de TE05 s'élève à 75% du montant HT global de l'opération incluant le coût de l'opération ainsi que la rémunération de TE05.

La participation financière prévisionnelle totale du pétitionnaire est égale à XXX Euros HT

ARTICLE 3 : PRESTATIONS COMPRISES DANS LE SERVICE

Le Pétitionnaire demande au syndicat l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules (voitures/vélos/scooters/camionnettes/véhicules utilitaires) électriques et hybrides rechargeables pouvant comprendre :

- Les études d'exécution
- La fourniture et livraison des appareillages
- Les travaux de pose
- Les travaux de raccordement électrique
- L'obtention des certificats et consuels
- Exploitation et maintenance de la borne via le réseau public porté par TE05

ARTICLE 4 : DOSSIER DE CLOTURE DE LA CONTRIBUTION DE L'ADHERENT

Après exécution des chantiers, TE05 présentera au pétitionnaire un dossier final comprenant :

- 4.1 Une lettre de clôture des contributions.
- 4.2 Les décomptes définitifs généraux mentionnant le montant des travaux réglés aux entreprises et prestataires pour l'opération concernée.
- 4.3 Copie des procès-verbaux de réception des travaux.
- 4.4 Mémoire de calcul du solde de la contribution indiquant le montant des dépenses réelles exécutées avec le détail de la participation exacte, due par le pétitionnaire :
 - 4.4.1 Lors de l'établissement du dossier final de l'opération, il sera procédé à la vérification du respect des coûts d'objectif des travaux de TE05 et des travaux augmentés du taux de tolérance mentionné dans l'article 2.1 et sur la base des dépenses effectivement réalisées . La participation du pétitionnaire est plafonnée suivant ce calcul.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas où le contenu de l'opération et/ou le montage financier venait à être modifiés, il serait procédé à la rédaction d'un avenant à la présente convention permettant la prise en compte des nouvelles modalités à mettre en oeuvre.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

Le pétitionnaire règle sa participation, en une seule fois, dès la mise en service de la borne de recharge formalisée par la signature du PV de réception.

Fait à CHORGES

Le XXX

Le Pétitionnaire
XXX

Le Président de TE05,
Jean-Claude DOU

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

10 MARS 2026

clercq
levraut

ID : 005-200049203-20260302-2026_27CS-DE

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques

ENTRE :

Territoire d'Énergie Hautes Alpes Syme05, dénommée ci-après « TE 05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord – 491 rue des Pins - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N°XXX, ci-après dénommée « le Syndicat », « le mandataire »

ET

Le pétitionnaire XXX.. représentée par le XXX. , dûment habilitée en vertu d'une délibération n°
du , ci-après dénommée « Le Pétitionnaire », « le maître d'ouvrage ».

D'AUTRE PART,

Ou collectivement dénommés « Les Parties »

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Contexte

TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes Syme05 (TE05) est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Le syndicat propose aux pétitionnaires membres et non membres de bénéficier, à leur demande, d'une gamme de services pour la Transition Énergétique à partir du moment où les prestations relèvent des domaines liés à l'objet syndical et respectent les dispositions des articles L2422.3 et L2422.5 du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions des articles L .2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent le mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention.
Mission 2	Désigne la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée par le Pétitionnaire au syndicat, telle que décrite à l'article 2

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la mise en œuvre d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique sur

[Décrire l'opération objet de la Convention]

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Pétitionnaire délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 17 de la présente.

Description générale de la mission

La mission s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, les attributions détaillées à l'Article 4 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage aura arrêtée.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'Annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé seront définis en cours de mission selon le modèle joint Annexe 2 et feront l'objet d'un avenant conformément à l'article 17.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, le Pétitionnaire donne mandat au Mandataire pour exercer les éléments de mission définis à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 - Engagements du Pétitionnaire

Le Pétitionnaire s'engage à :

- assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.

ARTICLE 5.2 - Engagements du Syndicat

Le Mandataire s'engage à :

- o réaliser les opérations de la mission nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le Pétitionnaire ;
- o mettre l'ouvrage à la disposition du Pétitionnaire dans le respect des délais spécifiés à l'Annexe 1 (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
- o remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.

ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en Annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en Annexe 3.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice qui sera habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

Dans le cadre de la présente mission, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans tous les actes et contrats passés.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Pétitionnaire fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d'Ouvrage versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- à sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;
- à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.

ARTICLE 8.3 - Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;
- e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.



En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 8.4 – Fin du mandat

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LE PETITIONNAIRE

ARTICLE 9.1. Contrôle financier et comptable.

Le Maître d'Ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

- a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d'Ouvrage pour lui permettre le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

- b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - o un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
 - o un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
 - o un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;

- o une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.

ARTICLE 9.2. Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

ARTICLE 9.3. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage/à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury sont fixées en Annexe 5.



Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

ARTICLE 9.4. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

ARTICLE 9.5. Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Pétitionnaire par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 9.6. Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- a) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- b) le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- c) le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

ARTICLE 10.1 - Mise à disposition du Mandataire

Le Maître d'Ouvrage mettra l'ouvrage objet de l'opération, à disposition du Mandataire à la demande de ce dernier et après concertation des Parties pour en déterminer la date consignée par un échange écrit. À compter de cette mise à disposition, le Mandataire est gardien de l'ouvrage tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'ouvrage ainsi mis à disposition sera :

- libéré de toute occupation ; ou
- occupé dans les conditions suivantes :

[A DETAILLER AVEC LE PETITIONNAIRE]

Le Mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 10.2 - Mise à disposition du Maître d'Ouvrage

L'ouvrage est mis à la disposition du Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Entrent dans le champ de la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défalqué les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

Achèvement :

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT

La rémunération de TE05 pour l'exercice de sa mission représentera une rémunération calculée sur la base du nombre de demi-journées consacrées à sa mission, multiplié par le forfait à la demi-journée. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

Le forfait à la demi-journée est fixé à 145 €.

Coût de la participation = XX demi-journée x 145€ TTC = XX € TTC

ARTICLE 13 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'Ouvrage dans les délais fixés par la Convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 HT par mois de retard.

Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d'ouvrage sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12 selon la formule :

Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le Pétitionnaire peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où le Pétitionnaire ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la validation de la mission, fournir au Maître d'Ouvrage la justification de l'assurance :

- qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum par sinistre et d'un maximum de franchise déterminées par l'assureur du Syndicat. Le montant minimum par sinistre et le maximum de franchise seront précisés par voie d'avenant à la présente.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de [.] pour une durée de [.] mois.

ARTICLE 17 - AVENANTS – MODIFICATIONS

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la mission, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

- Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais ;
- Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 – Echancier prévisionnel des dépenses et recettes ;
- Annexe 4 – Missions du Mandataire ;
- Annexe 5 – Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours ;
- Annexe 6 – Marchés passés.

Fait à [•] le [•]

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Pétitionnaire

[Signature]

Pour le

[Signature du Président]

ANNEXE 1

Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais

A définir

ANNEXE 2
Enveloppe financière prévisionnelle
Plan de financement prévisionnel

A définir

2026: 2026 0 0

ANNEXE 3
Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

A définir

10 MARS 2026

ANNEXE 4

Missions du Mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Proposition technique et financière
- Réalisation des travaux
- Réalisation des opérations préalables à la réception
- Réalisation du dossier des ouvrages effectués
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice

336 000 000

ANNEXE 5

Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours

Conformément au code de la commande publique, le choix de l'attributaire du ou des marchés relève de la décision du maître d'ouvrage.

Cette annexe est donc à compléter par le pétitionnaire en précisant la composition de sa commission d'appel d'offres et du jury (celui-ci pourra être défini par voie d'avenant).

A définir par voie d'avenant

ANNEXE 6

Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la mission :

A définir par voie d'avenant

Procédure	Objet	Mandataires / Co-traitants	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Fait à

Pour la Commune

le

Pour le Syndicat

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

10 MARS 2026

Berger
Levrault

ID : 005-200049203-20260302-2026_27CS-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le **10 MARS 2026**
ID : 005-200049203-20260302-2026_27CS-DE

Convention de conduite d'opération pour la rénovation thermique

Mission 1

De XXX

ENTRE :

Territoire d'Énergie des Hautes Alpes SyME05, dénommé ci-après « TE05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord – 491 rue des Pins – 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N°XXX.

ET

Le pétitionnaire XXX.. représenté(e) par le XXX., dûment habilité(e) en vertu d'une délibération n°
du , ci-après dénommé(e) « Le Pétitionnaire ».

Ou collectivement dénommés « Les Parties »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Contexte

TE05 est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Le syndicat propose aux pétitionnaires membres et non membres de bénéficier, à leur demande, d'une gamme de services pour la Transition Énergétique à partir du moment où les prestations relèvent des domaines liés à l'objet syndical et respectent les dispositions des articles L2422.3 et L2422.5 du Code de la commande publique.

Le pétitionnaire, après l'étude du potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics situés sur son territoire souhaite confier la mise en œuvre d'un programme de rénovation thermique en lien avec la production d'énergie renouvelable sur le bâtiment cité en objet de la présente.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent le mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

[Décrire l'opération objet de la Convention]

La Convention a pour objet de déterminer les conditions d'exécution de la mission de conduite d'opération que le pétitionnaire confie au Syndicat dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 15 de la présente.

Description générale de la mission

La mission s'inscrit dans le cadre d'une conduite d'opération régie par les dispositions de l'article L. 2422-3 du Code de la commande publique et intervient à la phase pré-opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire assurera un accompagnement et une assistance générale à caractère administratif, financier et technique au profit du Maître d'Ouvrage dans toutes les phases amont de la décision de réaliser l'opération susvisée sous forme de proposition, de conseil, d'organisation, d'élaboration d'outils, de suivi etc.

ARTICLE 3 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu sont définis dans l'Annexe 1 et pourront faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 15.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

La mission de conduite d'opération objet de la présente Convention est une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Elle porte sur les éléments suivants :

1. Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage décide de faire appel à un programmiste :

- assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- élaboration avec le Maître d'Ouvrage du cahier des charges de la mission du programmiste ;
- aide au choix du programmiste ;
- préparation, gestion du marché ;
- suivi des études pré-opérationnelles jusqu'au pré-programme ;
- aide au choix du processus de réalisation ;
- accompagnement du Maître d'Ouvrage dans ses décisions.

Dans le cas où il n'y a pas intervention d'un programmiste :

- assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- analyse des objectifs et des besoins (sociaux, urbains, fonctionnels, techniques, environnementaux, etc.) ;
- organisation de la concertation avec le Maître d'Ouvrage, les utilisateurs, les usagers et toute personne permettant d'éclairer la définition des besoins ;
- recensement des contraintes (réglementaires, juridiques, techniques, etc.) ;
- scénario de contenu de projet ;
- estimation des surfaces nécessaires ;
- analyse du ou des sites d'accueil des projets ;
- aide aux choix d'étude du processus de réalisation.

2. Assistance à la définition du programme initial, au contrôle et recadrage de l'enveloppe financière prévisionnelle

- assistance éventuelle auprès du Maître d'Ouvrage en vue de la constitution de dossiers de demande de primes, subventions, prêts, constituant le financement de tout ou partie de l'opération ;
- recueil de toutes les données complémentaires utiles à la définition du programme initial, disponibles auprès du Maître d'Ouvrage ou de tout organisme (si cela n'a pas été entièrement fait au stade des études pré-opérationnelles).

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage a fait appel à un programmiste :

- suivi des prestations du programmiste ;
- accompagnement du pétitionnaire ;

Dans le cas où il n'y a pas d'intervention d'un programmiste :

- rédaction en concertation avec le Maître d'Ouvrage du document programme précisant les objectifs quantitatifs (surfaces, volumes, débits), qualitatifs et fonctionnels du Maître d'Ouvrage, compte tenu des sujétions de toutes natures (coûts d'investissements et d'exploitation, délais) ;
- recadrage et actualisation éventuelle de l'enveloppe financière prévisionnelle et du calendrier prévisionnel de l'opération ;
- bilan financier prévisionnel avec échéancier des dépenses/recettes ;
- assistance auprès du Maître d'Ouvrage pour la définition des objectifs d'exploitation et de maintenance ;
- assistance auprès du Maître d'Ouvrage dans ses rapports avec ses partenaires financiers.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 - Engagements du pétitionnaire

Le pétitionnaire s'engage à :

- assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.

ARTICLE 5.2 - Engagements du Syndicat

Le Mandataire s'engage à :

- o réaliser les prestations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle tels que définis à l'Annexe 1, qu'il accepte ;
- o assurer l'accompagnement, le pilotage et la conduite d'opération ;
- o réaliser la synthèse de la mission pour le compte des Parties.

ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel forfaitaire figurant en Annexe 1.

ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1^{er} Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le pétitionnaire fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LE PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, demeure le décideur à tous les stades de l'opération, et reste garant de la cohérence de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 10 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de notification de la présente convention au Maître d'Ouvrage. La durée prévisionnelle de la mission est de M mois.

Achèvement :

La mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique se termine :

- par la volonté du Maître d'Ouvrage de ne pas réaliser l'opération notifiée par courrier au Mandataire ; ou
- une fois le programme décidé et l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

La délibération vaut quitus de la mission.

Le Maître d'Ouvrage peut résilier la convention dans les conditions fixées à l'Article 13.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision de résiliation de la convention au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réunion de présentation des éléments du programme.

À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 11.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU SYNDICAT

La rémunération du Mandataire pour l'exercice de sa mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique au Maître d'Ouvrage, représentera une rémunération calculée sur la base du nombre de demi-journées consacrées à sa mission, multiplié par le forfait à la demi-journée.

Le forfait à la demi-journée est fixé à 165 €.

Coût de la participation = XX demi-journée x 165€ TTC = XX € TTC

ARTICLE 12 - PENALITES

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, énumérés dans les cas ci-après, le Mandataire s'expose à des pénalités, sans mise en demeure préalable du Maître d'Ouvrage, dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé ci-après par éléments de mission de l'article 4 :

1- Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme :

- Délai de 4 semaines à partir de la signature de la convention
- Pénalités appliquées à partir du lendemain calendaire de fin du délai : 50 €/jour calendaire

2 - Assistance à la définition du programme initial au contrôle et recadrage de l'enveloppe financière prévisionnelle :

- Délai de 6 semaines à partir de la validation de la phase précédente (Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme)
- Pénalités appliquées à partir du lendemain calendaire de fin du délai : 30 €/jour calendaire

Pour les deux éléments de missions, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours calendaires. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du pétitionnaire sera réputé acquis de manière tacite.

ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le pétitionnaire peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où le pétitionnaire ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée de [■].

ARTICLE 15 - AVENANTS – MODIFICATIONS

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

Fait à [●], le [●]

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le pétitionnaire

Pour TE05

[Signature du Maire]

[Signature du Président]

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

10 MARS 2026

Reçu en préfecture

ID : 005-200049203-20260302-2026_27CS-DE

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique Mission2 ou la construction de centrale de production ENR

ENTRE :

Territoire d'Énergie des Hautes Alpes SyME05, dénommé ci-après « TE 05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord – 491 rue des Pins - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N°XXX.

ET

Le pétitionnaire XXX.. représenté(e) par le XXX. , dûment habilité(e) en vertu d'une délibération n°
du , ci-après dénommé(e) « Le Pétitionnaire ».

Ou collectivement dénommés « Les Parties »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Constat

TE05 est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Le syndicat propose aux pétitionnaires membres et non membres de bénéficier, à leur demande, d'une gamme de services pour la Transition Énergétique à partir du moment où les prestations relèvent des domaines liés à l'objet syndical et respectent les dispositions des articles L2422.3 et L2422.5 du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent le mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention.
Mission 2	Désigne la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée par le Pétitionnaire au syndicat, telle que décrite à l'article 2

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

[Décrire l'opération objet de la Convention]

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Pétitionnaire délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 17 de la présente.

Description générale de la mission

La mission s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, les attributions détaillées à l'Article 4 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage aura arrêtée.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'Annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis en cours en Annexe 2 et toutes modifications feront l'objet d'un avenant conformément à l'article 17.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, le Pétitionnaire donne mandat au Mandataire pour exercer les éléments de mission définis à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 - Engagements du Pétitionnaire

Le Pétitionnaire s'engage à :

- assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.

ARTICLE 5.2 - Engagements du Syndicat

Le Mandataire s'engage à :

- o réaliser les opérations de la mission nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le Pétitionnaire ;
- o mettre l'ouvrage à la disposition du Pétitionnaire dans le respect des délais spécifiés à l'Annexe 1 (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
- o remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.

ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en Annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en Annexe 3.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1^{er} Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

Dans le cadre de la présente mission, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans tous les actes et contrats passés.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Pétitionnaire fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d'Ouvrage versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- à sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;
- à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.

ARTICLE 8.3 - Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;
- e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 8.4 – Fin du mandat

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LE PETITIONNAIRE

ARTICLE 9.1. Contrôle financier et comptable.

Le Maître d'Ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

- a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d'Ouvrage pour lui permettre le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

- b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - o un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
 - o un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;

- o un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- o une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.

ARTICLE 9.2. Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

ARTICLE 9.3. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage/à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury sont fixées en Annexe 5.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

ARTICLE 9.4. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

ARTICLE 9.5. Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Pétitionnaire par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 9.6. Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- a) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- b) le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- c) le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

ARTICLE 10.1 – Mise à disposition du Mandataire

Le Maître d'Ouvrage mettra l'ouvrage objet de l'opération, à disposition du Mandataire à la demande de ce dernier et après concertation des Parties pour en déterminer la date consignée par un échange écrit. À compter de cette mise à disposition, le Mandataire est gardien de l'ouvrage tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'ouvrage ainsi mis à disposition sera :

- libéré de toute occupation ; ou
- occupé dans les conditions suivantes :

[A DETAILLER AVEC LE PETITIONNAIRE]

Le Mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 10.2 – Mise à disposition du Maître d'Ouvrage

L'ouvrage est mis à la disposition du Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Entrent dans le champ de la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défalqué les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

Achèvement :

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération en appliquant le taux de maîtrise d'ouvrage fixé à 3% ou 5% (Selon nature du pétitionnaire) au montant hors taxe de la somme des dépenses. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.

ARTICLE 13 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'Ouvrage dans les délais fixés par la Convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 € HT par mois de retard.

Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d'ouvrage sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12 selon la formule :

Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

ARTICLE 14 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le Pétitionnaire peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où le Pétitionnaire ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la validation de la mission, fournir au Maître d'Ouvrage la justification de l'assurance :

- qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum par sinistre et d'un maximum de franchise déterminées par l'assureur du Syndicat. Le montant minimum par sinistre et le maximum de franchise seront précisés par voie d'avenant à la présente.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de [.] pour une durée de [.] mois.

ARTICLE 17 - AVENANTS – MODIFICATIONS

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la mission, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

- Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais ;
- Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 – Echancier prévisionnel des dépenses et recettes ;
- Annexe 4 – Missions du Mandataire ;
- Annexe 5 – Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours ;
- Annexe 6 – Marchés passés.

Fait à [■] le [●]

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Pétitionnaire

[Signature]

Pour le

[Signature du Président]

ANNEXE 1

Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais

A définir

09/03/2026 0 1

ANNEXE 2
Enveloppe financière prévisionnelle
Plan de financement prévisionnel

A définir

ANNEXE 3
Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

A définir

ANNEXE 4

Missions du Mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice

ANNEXE 5

Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours

Conformément au code de la commande publique, le choix de l'attributaire du ou des marchés relève de la décision du maître d'ouvrage.

Cette annexe est donc à compléter par le pétitionnaire en précisant la composition de sa commission d'appel d'offres et du jury (celui-ci pourra être défini par voie d'avenant).

A définir par voie d'avenant

ANNEXE 6

Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la mission :

A définir par voie d'avenant

Procédure	Objet	Mandataires / Co-traitants	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Fait à
Pour la Commune

le

Pour le Syndicat



territoire
d'énergie

HAUTES-ALPES SyME05

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le **10 MARS 2026**
ID : 005-200049203-20260302-2026_27CS-DE

Convention d'adhésion au service « SAGE Bâtiment » Convention N° XXX

ENTRE :

Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05, dénommé ci-après « TE 05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord – 491 rue des Pins - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N°XXX.

ET

Le pétitionnaire XXX.. représenté(e) par le XXX. , dûment habilité(e) en vertu d'une délibération n°
du , ci-après dénommé(e) « Le Pétitionnaire ».

Ou collectivement dénommés « Les Parties »

Contenu

Crée le 1^{er} janvier 2012, TE 05 est un syndicat de communes à vocation multiple regroupant toutes les communes du département des Hautes-Alpes excepté BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Il représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. TE05 a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : Enedis qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

Dans la dynamique lancée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, TE 05 souhaite augmenter la quantité d'électricité produite localement à partir d'énergies renouvelables. L'installation d'équipements de production d'électricité locaux, associée à un réseau intelligent (« smart grid ») est susceptible de diminuer la nécessité d'investissement sur le réseau, de faciliter ultérieurement le transfert vers l'autoconsommation partielle ou totale à l'échelle appropriée sur le territoire de TE 05, favorisant la mise en place de « circuits courts de l'énergie », économes en réseaux.

À la suite de l'étude prospective menée par TE 05 ou pour donner suite à un besoin du pétitionnaire de suivre la consommation énergétique de ses bâtiments, TE 05 s'engage à accompagner le pétitionnaire dans la connaissance des consommations des équipements communaux et éviter l'effet rebond de l'effacement des gains énergétiques des rénovations par une dérive des usages.

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont définies par la présente convention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion au service les prestations proposées par TE 05 et les participations financières du pétitionnaire.

Les prestations comprises dans le service sont : Voir proposition technico-économique jointe.

Article 2 – Engagements des parties

Les Parties s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de ce partenariat. Les données sont propriétés des deux parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions d'intérêt public.

Plus particulièrement :

TE 05 s'engage à :

- Assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage des fonctions opérationnelles objet de la convention, pouvant comprendre instrumentations, élaboration des tableaux de bord, solution de pilotage des systèmes et plan d'investissement pour le compte des parties ;
- Réaliser un bilan annuel avec préconisations sur l'installation de télégestion pour le compte des parties ;
- Former les personnes désignées par le pétitionnaire à l'exploitation du système mis en place par TE 05 ;

Le pétitionnaire s'engage à :

- A assurer la sécurité des personnes désignées par TE 05 lorsqu'elles interviennent sur le site ;
- Donner à TE 05 l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant.
- Pour tous les bâtiments le nécessitant, fournir à TE 05 les comptes rendus des visites périodiques concernant les installations électriques. (TE 05 ne pourra pas intervenir dans le cadre d'installations électrique non conforme ou présentant un danger pour le technicien intervenant)
- Donner un accès internet.

Article 3 – Calcul de la participation prévisionnelle et conditions de paiement

Coût de la participation = Coût d'investissement + Coût du suivi annuel x5

Investissement :

Somme des coûts des appareillages posé (Voir Annexe 1) = XX € TTC

Somme des coûts de modification d'installation nécessaires à l'instrumentation facturée par des entreprises (Voir Annexe 2) : XX € TTC

Forfait prévisionnel de mise en service = XX demi-journée x 145€ TTC = XX € TTC

Coût d'investissement prévisionnel : € TTC

Suivi annuel :

Coût du suivi annuel : XX demi-journée x 145€ TTC = € TTC

Participation prévisionnelle :

Le pétitionnaire règle sa participation, en une seule fois, dès la mise en service des appareillages formalisée par la signature du PV de réception.

Coût de la participation prévisionnelle =	XX	€
TTC		

Les appareils posés seront propriétés du pétitionnaire à la remise du PV de réception. Les coûts des appareillages seront facturés au réel. Si le montant réel est supérieur au montant prévisionnel, ou si une modification sur l'installation (ajout de matériel) est demandée par le pétitionnaire avant la signature du procès-verbal de réception, un avenant à cette présente convention sera réalisé.

Toutes modifications sur l'installation (ajout de matériel ou modification de l'installation) après la signature du procès-verbal de réception fera l'objet d'une facturation ou convention supplémentaire.

Toute dégradation de matériel hors garanti constructeur sera refacturé.

La première facturation sera faite dès signature du procès-verbal de réception.

Les annexes 1 et 2 seront complétées à la suite de la signature du procès-verbal de réception.

Article 4 – Durée – Renouvellement et résiliation

La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du PV de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, si dans les trois mois suivants la réception d'une lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Le pétitionnaire devra s'acquitter des dépenses engagées par TE 05 en cas de résiliation avant la signature du PV de réception.

Les appareils posés seront propriétés du pétitionnaire dès signature du PV de réception.

Une fois le délais de 5 ans passé, un renouvellement de la convention d'adhésion au service pourra être demandé par le pétitionnaire pour conserver l'assistance de TE 05. Elle devra alors s'acquitter uniquement du coût annuel « TotalPrestation ».

Article 5 - Règlement des litiges

La présente convention est régie par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait le,

Le pétitionnaire
Monsieur/Madame

Le Président de TE 05
Monsieur Jean-Claude DOU

ANNEXE 1 : Appareillages posés

Annexe indissociable à la convention d'adhésion au service SAGE.

Appareillages posés :

Désignation de l'appareillage	Prix unitaire € HT	Quantité
-------------------------------	--------------------	----------

Total € HT	Néant
Total € TTC	Néant

Estimation du temps passé pour la mise en service : XX demi-journée

Fait le,

Le pétitionnaire,
Monsieur/Madame

Le Président du TE05
Monsieur Jean-Claude DOU

ANNEXE 2 : Marchés passés

Annexe indissociable à la convention d'adhésion au service SAGE.

Procédure	Objet	Mandataire	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Fait le,

Le pétitionnaire,
Monsieur/Madame

Le Président de TE05
Monsieur Jean-Claude DOU

